



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 17 février 2016

Monsieur le Président,

Par la présente nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat concernant les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Dans un commentaire publié dans l'édition du tageblatt d'aujourd'hui, l'auteur est revenu sur les critiques de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) concernant le manque de respect du gouvernement vis-à-vis de leurs avis. A plusieurs reprises, l'avis n'aurait été demandé qu'en dernière minute, voire ignoré.

Même si l'article 43bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base électorale qui dispose que l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit être demandé pour toutes les lois et tous les arrêtés qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics semble avoir été respecté à la lettre, les agissements du gouvernement ne sont que très peu compatibles avec l'esprit de la loi.

C'est ainsi que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre partage-t-il les critiques de la CHFEP ? Quelles ont été les raisons à la base des négligences du gouvernement dans les cas cités par le CHFEP ?
- Comment le gouvernement entend-il mieux honorer les avis de la CHFEP et des autres chambres professionnelles ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Diane Adehm  
Députée

Gilles Roth  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:

07 MARS 2016

Monsieur  
Fernand ETGEN  
Ministre aux Relations avec le Parlement  
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 7 mars 2016

**Objet :** Question parlementaire n°1825 du 18 février 2015 de Madame la Députée  
Diane ADEHM et de Monsieur le Député Gilles ROTH

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse à la question parlementaire N°1825 du 18 février 2016 de Madame la Députée Diane ADEHM et de Monsieur le Député Gilles ROTH concernant les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Premier Ministre

Ministre d'État



**Réponse de Monsieur le Premier ministre, ministre d'État à la question parlementaire 1825 de Madame la Députée Diane Aehm et de Monsieur le Député Gilles Roth du 18 février 2016 concernant les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.**

Madame et Monsieur les Honorables Députés s'interrogent sur l'importance accordée aux avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) dans le cadre des procédures législative et réglementaire, ceci suite aux critiques formulées par le Président de la CHFEP, faisant état d'un manque de respect allégué du Gouvernement vis-à-vis desdits avis.

Le Gouvernement doit réfuter ces critiques, étant donné qu'elles ne reflètent ni son attitude générale, ni ne tiennent compte des efforts entrepris par le Gouvernement pour améliorer la qualité et accélérer le flux des documents dans le cadre des procédures législative et réglementaire, dans le but justement de permettre aux organes intervenant dans ces procédures de disposer d'un maximum de temps utile pour l'accomplissement de leur tâches respectives.

A l'instar du rôle joué par les autres chambres professionnelles intervenant dans les procédures législative et réglementaire, celui de la CHFEP revêt un caractère précieux dans l'élaboration de la législation nationale. Le Gouvernement souligne que l'expertise que fournit la CHFEP à travers ses avis contribue en effet de manière positive à la qualité du cadre législatif et réglementaire luxembourgeois.

Alors qu'il n'est certes pas aisé de quantifier avec précision l'influence d'un avis sur un texte législatif ou réglementaire donné, force est de constater que les avis des chambres professionnelles apportent des éléments pertinents qui sont pris en considération dans le cadre des travaux préparatoires des projets ou propositions de lois et des projets de règlements grand-ducaux. Les observations contenues dans ces avis peuvent servir à clarifier l'interprétation d'une disposition donnée, voire donner lieu à des amendements gouvernementaux ou parlementaires introduits dans la procédure. Étant donné qu'ils sont publiés, ces avis servent même après l'adoption d'un texte législatif ou réglementaire pour nourrir le débat démocratique autour de la législation en vigueur et à venir.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement réitère l'importance qu'il attache aux avis des chambres professionnelles.

Les Honorables Députés ont raison de souligner que le Gouvernement respecte à la lettre l'article 43bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base élective stipulant que l'avis de la CHFEP doit être demandé « pour toutes les lois et tous les arrêtés qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics ». Cela étant, il est évident qu'un délai raisonnable doit être imparti aux organes consultatifs pour formuler utilement leur avis.

Le Gouvernement regrette si cette prémisse n'a pas toujours été respectée dans le passé. Il peut en effet arriver qu'entre l'élaboration du texte d'un projet de loi ou de règlement grand-ducal et son adoption finale, un laps de temps très court soit accordé aux organes consultatifs,

ceci pour répondre à une urgence matérielle ou légale (comme par exemple un délai de transposition d'une directive européenne) nécessitant l'entrée en vigueur du texte en question dans les meilleurs délais. En aucun cas, un délai inadéquat n'est dû à la volonté du Gouvernement de court-circuiter la phase consultative des processus législatif ou réglementaire dont les mérites ont été exposés ci-avant.

Conscient de la problématique évoquée et soucieux du respect des procédures en place, le Gouvernement a pris plusieurs mesures tendant à accélérer les flux de documents intervenant dans les procédures législative et réglementaire via une informatisation d'un système ayant reposé largement sur la transmission de documents en papier, ainsi qu'à en améliorer la qualité via une standardisation.

Ainsi, le Gouvernement a réformé le système de transmission de documents entre les institutions et organes intervenant dans les procédures législative et réglementaire en ayant recours, en accord avec les acteurs concernés, de manière croissante à la transmission par voie électronique. Le Service central de législation et le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) sont en outre chargés d'élaborer, ensemble avec les institutions concernées, un système informatique permettant à terme l'informatisation complète de la transmission de documents dans le cadre des procédures législative et réglementaire.

Les gains de temps considérables ainsi générés se répercutent de manière positive sur les délais impartis de part et d'autre aux organes consultatifs intervenant dans les procédures législative et réglementaire.

La standardisation des documents de transmission est un autre moyen pour améliorer les flux de documents et permet de réduire les erreurs de transmission ayant un impact négatif sur la durée des procédures législative et réglementaire. Qui plus est, elle oblige les auteurs des textes en question de se poser dès le départ la question de la saisine des chambres professionnelles. Ainsi, le Gouvernement a introduit via le Service central de législation une application informatique, dénommée « LegiCompil », qui s'avère être un outil de travail précieux s'adressant à tous les agents de l'État intervenant dans les procédures législative et réglementaire. L'application permet de générer des documents de transmission prêts à être signés, à la suite d'une série de questions posées à l'utilisateur en fonction de la démarche qu'il souhaite réaliser. Dans ce contexte, les utilisateurs sont d'emblée confrontés à la question de la saisine des chambres professionnelles et les documents afférents sont, le cas échéant, automatiquement préparés.

Les départements ministériels ont été informés de la mise en place de l'application « LegiCompil » par circulaire du 28 janvier 2016.

Le Gouvernement est confiant que cette mesure contribuera, en autres, à améliorer à court et moyen terme le déroulement de la saisine des chambres professionnelles dans le cadre des procédures législative et réglementaire.

Le Gouvernement aimerait également rappeler que le fonctionnement de la saisine des chambres professionnelles fait partie intégrante des cours dispensés à l'Institut national

d'administration publique (INAP) à l'attention des fonctionnaires-stagiaires et des fonctionnaires bénéficiant d'une formation continue et intervenant dans la procédure législative et réglementaire.